

Frédéric Caille

La vertu en administration. La médaille de sauvetage, une signalétique officielle du mérite moral au XIXe siècle

In: Genèses, 28, 1997. pp. 29-51.

Résumé

■ Frédéric Caille: La vertu en administration. La médaille de sauvetage, une signalétique officielle du mérite moral au XIXe siècle Ce texte propose un premier regard sur l'histoire et les usages socio-politiques encore méconnus des pratiques de certification et de récompense du mérite moral dans la France d'après la révolution. Il analyse le développement de Tune des premières signalétiques d'État du genre, les distinctions honorifiques officielles pour «sauvetage» ou «actes de courage et de dévouement», de leur création en 1820 à la fin du XIXe siècle. Restituant notamment le passage progressif d'une simple «médaille», dont le port est autorisé en 1830, vers une véritable hiérarchie de «décorations», qui comprendra en 1901 près de sept échelons successifs, le propos s'efforce de présenter les déterminants de l'objectivation croissante des critères du mérite courageux, à la croisée du désir d'honneurs des populations et de sa gestion administrative par les ministères de la Marine et de l'Intérieur.

Abstract

Frédéric Caille: Virtue in Administration. The rescue medal: official identification of moral merit in the 19th century This text takes an initial look at the still little-known history and socio-political uses of practices involving certification and reward for moral merit in France after the revolution. It analyses the methods set up and the development of one of the first state identifications of its kind - official honorary distinctions for «rescues» or «acts of courage and devotion», from their origin in 1820 to the end of the 19th century. The article reconstructs, in particular, the gradual shift from a simple «medal» that could be worn in public as of 1830 to a genuine hierarchy of «decorations» that by 1901 included seven successive grades. It thereby attempts to present the determining factors of growing object- ivization, of the criteria of courageous merit, at the crossroads between the people's desire for honours and its administrative management by the ministries of the Navy and Interior.

Citer ce document / Cite this document :

Caille Frédéric. La vertu en administration. La médaille de sauvetage, une signalétique officielle du mérite moral au XIXe siècle. In: Genèses, 28, 1997. pp. 29-51.

doi: 10.3406/genes.1997.1461

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1997_num_28_1_1461



Genèses 28, septembre 1997, pp. 29-51

LA VERTU EN ADMINISTRATION.

LA MÉDAILLE

DE SAUVETAGE,

UNE SIGNALÉTIOUE

OFFICIELLE DU MÉRITE

MORAL AU XIX^e SIÈCLE.

Frédéric Caille

«Oui, enfants du travail, qui vous dévouez, chaque jour, pour sauver la vie de vos semblables, soyez fiers, soyez glorieux de porter votre Croix du Peuple, votre Médaille de Sauvetage, croix du courage devant laquelle les puissants de la terre s'inclinent avec respect, car elle a été conquise au péril de votre existence en vous acharnant à sauver celle de votre semblable. Car, vous éloignant des mesquines ambitions mondaines, dédaignant les intrigues qui s'agitent souvent, dans l'ombre, pour obtenir ces hochets de la vanité, vous vous dites: c'est à mon courage seul, à mon dévouement seul à mes semblables que je dois cette croix, si souvent méritée, et toujours si difficilement obtenue!»1

a «médaille de Sauvetage» est un point d'entrée privilégié dans l'histoire des décorations françaises et, plus largement, dans celle des usages collectifs et individuels de la vertu et du mérite moral au XIXe siècle. «Médaille pour Belles actions», «médaille pour Actes de courage et de dévouement», ou encore ci-dessus incontestable et glorieuse «Croix du Peuple», cette décoration reflète tout spécialement, jusque dans la diversité de ses dénominations, l'articulation complexe de ce qui vaut de fait pour une seule et même histoire sociale: histoire des signes officiels de distinction honorifique, de leurs statuts, de leurs rôles et de leurs destinations, histoire des pratiques de construction sociale de l'exemplarité morale et

1. Léon Jaybert, «La Croix du peuple», Le Sauveteur, n° 12, mars 1867, p. 186.

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration

- 2. La problématique évoquée et le matériau utilisé proviennent d'une recherche plus générale, dont ce texte ne rend compte que très partiellement: Frédéric Caille, Les instruments de la vertu. L'État, le citoyen et la figure du sauveteur en France: construction sociale et usages politiques de l'exemplarité morale, de la fin de l'Ancien Régime à 1914, thèse nouveau régime de science politique, Institut d'Études Politiques de Grenoble, janvier 1997, 762 pages dont 60 de bibliographie.
- 3. Les processus et les pratiques que l'on qualifie ici «d'exemplarisation morale» correspondent à ce qui est appelé au XIXe siècle « la morale par l'exemple » (en général en direction des enfants et des couches nombreuses de la population). Bien qu'enracinée historiquement cette expression, sans réel équivalent, mérite d'être considérée comme une notion sociologique à part entière: «Une norme est une sorte de guide pour l'action soutenue par des sanctions sociales; les sanctions négatives pénalisent l'infraction, les sanctions positives récompensent la conformité exemplaire. Leur signification n'est pas censée reposer dans une valeur intrinsèque et matérielle, mais dans ce qu'elles proclament quant au statut moral de l'acteur.» Erving Goffman, La mise en scène de la vie quotidienne, Paris, Éditions de Minuit, 1973 (1re édition en anglais 1971), tome II, Les relations en public, p. 101. Voir également dans une perspective proche: Howard S. Becker, Outsiders (Études de sociologie de la déviance), Paris, A.M. Métailié, 1985 (1^{re} édition anglaise 1963).
- 4. Michel Offerlé, «Mobilisations électorales et invention du citoyen: l'exemple du milieu urbain français à la fin du XIX^e siècle», dans Daniel Gaxie (dir.), Explication du vote, un bilan des études électorales en France, Paris, Presses de la FNSP, 1989 (1^{re} édition 1985), pp. 149-174. L'auteur range sous la catégorie «biens publics divisibles»: faveurs personnelles, décorations, secours publics, postes administratifs ou électifs, menaces de renvois.

des usages socio-politiques qui lui correspondent. Le texte qui suit se propose, à partir de la réglementation officielle et de sources archivistiques diversifiées (dont on trouvera les références en notes), d'apporter des éléments au crédit de cette hypothèse, et d'approcher de quelques-uns des déterminants du développement de la pratique décorative dans la France du XIX^e siècle².

Instrumentation matérielle ayant, de manière indissociable, valeur à la fois de signalétique valorisante (par le port d'une croix ou d'une médaille attachée à un ruban, de ce ruban seul) et de récompense (par le prestige et la considération dans les rapports sociaux qu'est supposé en retirer l'individu distingué), les décorations modernes remplissent en effet une double fonction. La première vise à «donner en exemple» des individus définis et certifiés comme «méritants», c'est-à-dire à produire et légitimer des normes de conduite et de comportement dépassant le cadre strict des obligations légales, et relevant à ce titre du domaine de la «morale» (ou du «civisme» sous la République)³. La seconde est une forme symbolique d'expression de la gratitude d'un collectif (l'État luimême, l'une de ses administrations, la nation française), qui sans être nécessairement exclusive d'autres modes de gratification (attribution de charge publique, promotion, indemnité pécuniaire), peut en compléter ou en différer l'attribution, sinon même s'y substituer totalement. Cette deuxième forme d'utilisation suppose plus ou moins implicitement la première: l'expression d'une gratitude n'a valeur de «récompense» que dans la mesure où elle s'accompagne d'un profit pour le récompensé, profit ici de nature «symbolique» et qui nécessite une valorisation sociale plus générale du mérite moral et des signes qui l'attestent. En d'autres termes les décorations instrumentent, inscrivent sur les corps, en un mot «objectivent» ce qu'elles sont justement supposées récompenser: la valeur morale différentielle des individus et de leurs services.

Aussi, au-delà de ces «biens publics divisibles» que les rapports de clientèle mobilisent dans la compétition électorale⁴, au-delà même de cette méritocratie des conduites et des talents dont participe l'idée républicaine, rubans et médailles modernes instituent bien avant toute chose l'État en juge et grand ordonnateur de la vertu, ici-même où les signes d'honneur de l'Ancien Régime traduisaient avant tout un raffinement supplémentaire des hiérarchies aristocratiques⁵. La création,

les procédures d'attribution et l'extension de la gamme des distinctions officielles du dévouement courageux permettent de comprendre les conditions de mise en place de l'une de ces formes de certification administrative de l'exemplarité morale, et de prendre la mesure de l'attachement que lui ont porté ses bénéficiaires de 1820 jusqu'au cœur de notre siècle.

Préliminaires: décorations et monopole honorifique d'État

Le développement et les usages de l'instrumentation décorative au XIX^e siècle n'ont guère retenu, jusqu'à présent, l'attention de l'histoire sociale et politique⁶. Deux brefs préliminaires s'imposent donc pour préciser l'intérêt et les enjeux d'une investigation précise de l'institutionnalisation des distinctions officielles du dévouement courageux.

Le premier concerne la place de la médaille de Sauvetage dans le renouveau de la pratique décorative, au lendemain de l'abolition des ordres honorifiques d'Ancien Régime, dont trois seront repris sous la première Restauration avant d'être définitivement abandonnés en 1830. Durant les deux premiers tiers du XIX^e siècle il n'existe en France qu'un nombre extrêmement limité de décorations, et la médaille pour Actes de courage et de dévouement est la première création post-révolutionnaire, exception faite de l'Ordre de la Légion d'honneur (et d'un éphémère Ordre impérial de la Réunion de 1811 à 1814). L'indétermination héritée de la Révolution est déterminante. Si l'abolition visait en effet «tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance» (30 juillet 1791), l'ordre militaire de Saint-Louis se trouvant d'ailleurs remanié et maintenu provisoirement (aboli les 28 juillet 1793 et 28 brumaire an II), et la Constituante se réservant de décider «s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'État» (30 juillet 1791), aucun des projets de «récompense nationale» matérialisée par un insigne n'aboutira, traduisant une méfiance que ne surmontera que de peu le projet napoléonien de l'Ordre de la Légion d'honneur (19 mai 1802). Au demeurant dans cette initiative volontariste «il n'était nullement question de décorations, et, si un insigne y eût été établi, il est peu probable que le Tribunat et le

^{5.} Voir notamment Lawrence Stone, «The inflation of honours 1558-1641», *Past and present*, n° 14, novembre 1958, pp. 45-70.

^{6.} Une exception: Bruno Dumons et Gilles Pollet « Une distinction républicaine : les médailles du travail au tournant des xixe et xxe siècles. Éclairage sur le modèle républicain de la citoyenneté », dans Cultures et folklores républicains, Paris, Éditions du CTHS, 1995, pp. 69-81. Pour une discussion plus développée des points qui suivent on se permet de renvoyer à: Frédéric Caille, «Une citoyenneté supérieure: l'improbable «fonction» des membres de la Légion d'honneur dans la République », Revue Française de Science Politique, février 1997, pp. 70-88.

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration Corps législatif l'eussent voté », comme le relèvera Alphonse Aulard à l'occasion du premier centenaire de l'ordre (la croix sera établie par un décret autoritaire de 1805)⁷. La création de la médaille de Sauvetage (1820-1830 on le verra) est donc une exception (la médaille des Instituteurs établie en 1818 est de grand module et non portative), en même temps que la première décoration française distincte de l'appartenance à un «groupe exemplaire» dont se veut porteuse la notion d'Ordre.

Son originalité ne prend fin qu'avec le Second Empire, et seulement dans un premier temps pour les faits militaires (1852 pour la création de la médaille Militaire, 1857, 1859, 1861, 1863 pour celle des médailles commémoratives de campagnes). Elle n'est enfin rejointe qu'en 1866 dans le domaine civil par les Palmes Académiques, sorte de «titre-décoration» créé sous le Premier Empire, et dont l'insigne ne pouvait qu'être brodé sur la robe universitaire. À compter de cette date (décrets des 7 avril et 27 décembre 1866) les Palmes se portent légalement en tout lieu et à tout moment, ce dont s'autorisaient déjà nombre de leurs titulaires, et deviennent ainsi la troisième décoration civile du siècle (la médaille des Sociétés de Secours Mutuels, qui deviendra ensuite de la Mutualité, étant bien établie en 1852 et portative à partir de 1858, mais son utilisation restant limitée aux réunions associatives jusqu'en 1898). En définitive, le choix délibéré et unilatéral de l'autorité publique de mettre en place et d'utiliser de nouvelles décorations civiles ne remonte donc qu'à l'installation républicaine de la défunte médaille d'honneur des Postes et Télégraphes (1882), ou de l'actuellement plus que séculaire ordre du Mérite Agricole (1883), marquant le début d'une considérable expansion décorative républicaine.

7. Alphonse Aulard, «Le centenaire de la Légion d'Honneur», dans Études et leçons sur la Révolution française, Paris, Félix Alcan, 1904.

Quarante et une décorations civiles diverses sont créées par la Troisième République. Vingt-huit sont établies jusqu'en 1913 inclus, dix de 1920 à 1933. L'ordre du Mérite Social (1936) et de la Santé Publique (1938) remplacent respectivement trois et deux médailles d'honneur créées précédemment, et celui du Mérite Commercial (1939) est l'ultime décoration instituée par la Troisième République. Sur l'ensemble de ces distinctions, dont la durée et la qualité des services sont les premiers critères officiels d'attribution, vingt peuvent formellement être attribuées, «à titre exceptionnel», pour actes de courage et de dévouement. En 1963 l'ordre National du Mérite se substitue aux seize ordres de mérite ministériels alors existants (créés pour la plupart après la Troisième République). Les ordres des Palmes Académiques (1866), du Mérite Agricole (1883), du Mérite Maritime (1930), des Arts et Lettres (1957), sont maintenus, ainsi que la médaille d'honneur pour Actes de courage et de dévouement.

La parcimonie qui caractérise l'usage des insignes décoratifs officiels une grande partie du XIX^e siècle, et ce sera un second préliminaire, doit être confrontée à l'exercice du monopole d'État en la matière. Au terme de l'Empire en effet, la puissance publique, incarnée dans le souverain, réaffirme son droit exclusif à l'instrumentation honorifique, quels qu'en soient la forme ou le motif:

« Nous sommes informés que des conseils généraux, des conseils municipaux, des gardes nationales, des corps militaires, approuvant de leur propre mouvement la conduite de divers fonctionnaires de l'État, se sont permis de voter des hommages publics, de délibérer des inscriptions, de décerner des épées ou armes d'honneur et autres récompenses à des généraux, à des maires, à des officiers supérieurs de la garde nationale et à plusieurs autres de nos sujets. Le droit de décerner des récompenses publiques, est un des droits inhérents à notre couronne. [...] À l'avenir aucun don, aucun hommage, aucune récompense ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignage de la reconnaissance publique par les Conseils généraux, Conseils municipaux, gardes nationales, ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.»⁸

La prétention d'une maîtrise de l'ensemble des modalités de récompense collective est vite abandonnée, et l'effort de la puissance publique va se porter, rapidement et pour le reste du siècle, sur le contrôle d'une instrumentation honorifique particulière, celle qui pourrait avoir valeur de signalétique individuelle et de distinction, la plus convoitée, celle dont elle s'efforce de se réserver l'usage. Selon les termes, huit ans plus tard, de l'instruction du grand chancelier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur du 5 mai 1824, qui complète l'ordonnance royale du 16 avril de la même année, la priorité est désormais de «faire cesser les abus et le scandale causés par cette multitude de rubans de toutes couleurs, de croix, de décorations de toutes formes et dénominations, abusivement donnés et non moins illégalement portés par les sujets de Sa Majesté». En un mot les décorations ne peuvent être attribuées que par une puissance souveraine, et tout Français désireux de porter celles d'un État étranger doit en recevoir l'autorisation du Grand Chancelier de l'Ordre de la Légion d'honneur⁹. Mais l'appropriation d'une prérogative souveraine n'est que l'enjeu formel de la préoccupation étatique: le «scandale» consiste en premier lieu, comme le précise la même instruction, à «affaiblir l'éclat, la considération et le respect dûs à des distinctions

^{8.} Ordonnance royale du 10 juillet 1816.

^{9.} Les termes mêmes de ces deux textes seront repris de manière inchangée dans les injonctions juridiques postérieures, tel le décret du 13 juin 1853 qui vaudra jusque sous la III^e République.

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration

honorables destinées à récompenser tous les genres de mérite et de services», c'est-à-dire en somme à obérer les conditions pratiques d'exercice d'une instrumentation officielle sous forme de «décorations» (chacun pouvant réussir à se doter d'un insigne factice). Le problème va résister aux injonctions officielles (voir notamment la circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 mars 1858), et les municipalités comme les associations diverses continuent, tout au long du siècle, de faire un usage abondant du principal mode de distinction collective qui rencontre le désir des méritants. Habiles interprètes de la légalité, elles offrent ainsi des «médailles suspendues à un ruban», tout en prenant soin de préciser qu'il ne s'agit pas de «décorations», et que ces insignes ne peuvent être portés en dehors des manifestations publiques et associatives. Au tournant du siècle, les juristes ne peuvent que constater que l'application de la répression du «port illégal de décoration», inscrite dans le code pénal de 1810 et punie sévèrement (article 259, six mois à deux ans d'emprisonnement), est désormais incapable de sanctionner «celui qui exhibe des insignes de fantaisie auxquels le public peut attribuer la valeur d'une décoration», mais bien seulement l'usage d'une «décoration véritable, une décoration légalement déterminée » 10. L'aboutissement restrictif de la répression légale révèle en fin de compte l'exercice délicat du monopole étatique en matière honorifique, monopole formel sinon totalement effectif, et qui se doit d'arbitrer entre l'engouement pour les récompenses honorifiques de nature «décorative» au sein de la société elle-même, et l'existence d'une normalisation juridiquement sanctionnée de l'instrumentation officielle et souveraine du mérite moral. Le processus de développement des distinctions légales du secours courageux est une illustration directe de ce double impératif.

Étrange naissance d'une «médaille qui se porte»

Décernée par les ministères de la Marine, de l'Intérieur, puis des Affaires Étrangères pour les faits hors de la métropole à partir de 1887, la médaille pour Actes de courage et de dévouement s'inscrit tout d'abord dans la continuité de pratiques de récompense du secours courageux, honorifiques mais n'ayant pas le caractère de «décorations», qui existent dès l'Ancien Régime. Des souverains (Henri IV, Louis XIV), de manière très excep-

10. Pierre Daubert *Du port illégal* de costume et de décoration,
Thèse Université de Paris, A. Rousseau,
1904, pp. 71-72. Ce sont les termes, cités par l'auteur, des principaux répertoires juridiques de l'époque (respectivement celui de Fuzier-Hermann et celui de Dalloz).

tionnelle, donnent ainsi des couronnes de feuillage ou une médaille à leur effigie pour un acte spectaculaire de sauvetage. Des municipalités font de même à l'approche de la fin du XVIII^e siècle: à Carcassonne, en 1776, on accroche ainsi avec cérémonie une branche de chêne à la porte d'un cordonnier courageux dans un incendie¹¹; à Paris, surtout, sous l'impulsion du pharmacien et échevin Philippe-Nicolas Pia, précurseur des techniques de réanimation et organisateur d'un service municipal de secours aux « noyés » de la Seine, est créée en 1779 une médaille honorifique de récompense, non portative et qui restera très peu distribuée¹². À partir de 1782 les premiers prix accordés par l'Académie française, au titre de la fondation annuelle établie pour récompenser un acte de vertu d'un Français pauvre, distinguent également « des personnes courageuses qui, au péril de leur vie, avaient secouru des naufragés » 13. Ces antécédents demeurent isolés, et si l'État «n'invente» pas complètement au XIX^e siècle l'exemplarité morale du secours courageux, c'est bien son intervention qui va en modifier rapidement, dans le contexte du monopole honorifique évoqué ci-dessus, la perception, le type d'instrumentation, et les enjeux qui s'y trouvent associés.

L'acte de naissance officiel des distinctions qui nous occupent est généralement attribué à la décision royale du 2 mars 1820 qui, suite à un rapport du ministre de la Marine, autorise ce dernier à pouvoir substituer aux gratifications pécuniaires déjà en usage «une distinction honorifique, consistant dans le don d'une médaille»¹⁴. L'argumentation de l'administration maritime reprend explicitement les deux fonctions justifiant par définition, on l'a dit, de l'usage des insignes décoratifs, à savoir l'expression adaptée de la gratitude d'un collectif (ménager les prestiges de conditions, proportionner la récompense au «mérite des faits», établir une «juste mesure» entre des actes et leur récompense), et l'exemplarisation morale (conserver le souvenir des actions généreuses, entretenir une «noble émulation» dans la population):

«Très rarement proportionnées au mérite des faits qui les motivent, les gratifications ont l'inconvénient de ne pouvoir être étendues aux Navigateurs revêtus du grade de Capitaine. Le sentiment de délicatesse qui chez ces derniers repousse l'idée d'une récompense pécuniaire, est quelque fois partagé même par de simples matelots. [...] Une distinction honorifique, consistant dans le don d'une médaille, semble être le moyen le plus propre à établir une juste mesure entre les actes de cette nature

^{11.} Sur ces points voir notamment Félix Damico, La Médaille d'Honneur des Sauveteurs et la Médaille des Secouristes (Étude Historique), Paris, Augustin Challamel, 1905.

^{12.} P.-N. Pia, Détails des succès de l'Établissement que la ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées, 7 brochures in 12° et un supplément, Paris, Lottin, 1773-1781.

^{13.} Ce sont les termes du comte Daru (secrétaire de l'Académie), dressant le profil des lauréats du siècle précédent lors de la cérémonie de reprise de ces attributions en 1819.

^{14.} F. Damico, La Médaille des..., op. cit.; André Souyris-Rolland, Guide des Ordres Civils, des Médailles d'Honneur et des Médailles de Sociétés, Paris, Souyris-Rolland, 1979.

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration et la récompense qu'ils réclament. [...] Applicable à toutes les classes de navigateurs, cette sorte de récompense perpétuerait dans les familles, et même dans les communes maritimes, le souvenir des actions généreuses, et elle serait pour les Marins la source d'une noble émulation, en même temps que le prix le plus flatteur de leurs efforts pour secourir les naufragés.»¹⁵

Le ministère de l'Intérieur, cité comme caution à la fin du rapport, est dit employer «depuis longtemps» une modalité identique. Aucun texte officiel ne l'a instituée, mais les archives attestent l'existence de la pratique dès l'Empire, et fournissent même un rapport du ministre de l'Intérieur à l'Empereur du 3 pluviôse an XIII (24 janvier 1805), qui en demandait la création avec une argumentation très similaire:

«Quoique la plupart d'entre-eux [les auteurs de traits de courage et de dévouement] appartiennent à la classe obscure et peu fortunée de la société, les récompenses pécuniaires ne seraient point au niveau du sentiment que doivent inspirer leurs actions. J'ai pensé, Sire, qu'une médaille qui consacrerait le souvenir de l'action même, qui serait pour un homme estimable un gage de la bienveillance de votre Majesté, serait pour eux la plus douce, la plus honorable et la plus digne récompense [...] Ce sera multiplier les belles actions, en signaler les auteurs et en consacrer le souvenir.»¹⁶

L'agrément demeurera tacite, et surtout l'autorisation de port dans les «solennités et principales cérémonies publiques», qu'envisageait également ce rapport précurseur, restera lettre morte. La mise en place d'une instrumentation partielle, ni simple médaille, ni vraiment décoration, que l'on a déjà notée comme ayant été retenue un demi-siècle plus tard pour la médaille des Sociétés de Secours Mutuels, est ainsi déjà projetée comme un moyen terme suffisant aux objectifs de l'administration.

L'autorisation du port des médailles pour belles actions, en tout temps et en tout lieu, qui les constitue de fait comme une véritable «décoration», est donc déterminante. Elle est une nouvelle fois due à l'initiative du ministère de la Marine, et accordée par le roi-citoyen de la Monarchie de Juillet le 12 avril 1831. Le rapport de la Direction de la navigation et des ports du 23 mars de la même année, approuvé par le Conseil d'amirauté le 26, est repris sans changement dans le préambule de la décision royale. L'argumentaire, éclectique et même assez saugrenu quand il invoque l'absence de domicile terrestre fixe du marin, dont la médaille demeure dans son sac et peut à ce titre «se perdre ou lui être dérobée», repose pour l'essentiel sur un satisfecit: la substitution des actes

15. AN (fonds Marine, CC4 1287 bis).

16. An (F1d III 22). Deux Tableaux des belles actions qui ont lieu dans l'Empire et dont il a été rendu compte par les préfets, pour le dernier semestre de 1812 et le premier de 1813, soit 7 ans plus tard, sont conservés dans le même carton que le rapport lui-même, et font état de l'attribution de 5 et 16 médailles.

de secours aux pratiques de pillage des populations maritimes, que l'imaginaire social et littéraire perçoit encore aux frontières de la «barbarie»¹⁷. Le mérite en est attribué à la distinction honorifique instituée dix ans plus tôt, renforcée de l'usage, adopté «presque partout», de les porter ostensiblement à la boutonnière:

«Ce que n'avaient pu faire, pour mettre un frein à ce funeste penchant, ni les punitions rigoureuses infligées par l'autorité judiciaire, ni les exhortations adressées par l'autorité civile et même par l'autorité ecclésiastique, a été enfin obtenu du sentiment d'amour-propre heureusement excité chez les riverains par l'attrait de la récompense honorifique pour faits de sauvetage consistant dans le don de médailles d'or ou d'argent qui offrent, avec l'effigie du souverain, une légende commémorative du motif de la concession. Depuis l'annonce et l'application de ce genre d'encouragements, les actes de cupidité, de la part de riverains, à la suite des événements de mer, sont devenus extrêmement rares; tandis que des traits multipliés d'humanité et de courage ont arraché aux flots un grand nombre de victimes, en même temps qu'ils ont assuré la conservation de valeurs importantes. Mais, il faut le reconnaître, ce résultat heureux n'eut pas peut-être été obtenu, du moins il n'aurait pas été aussi complet, si, en l'absence d'une autorisation qui semblerait avoir dû, dès l'origine, être formellement accordée, les marins concessionnaires de médailles de sauvetage n'avaient presque partout adopté l'usage de les porter ostensiblement suspendues à la boutonnière.»¹⁸

Si des exemples étrangers sont ensuite invoqués (Angleterre, Danemark), c'est indiscutablement le tropisme honorifique des populations, et la pratique spontanée qui lui est liée et dont on loue les effets, qui décident de la légalisation. Se justifiant après coup des bienfaits de ce qu'il faut bien appeler un «illégalisme», la marche vers la décoration est donc moins une «innovation» qu'une «adaptation» administrative, et ce sont les administrés eux-mêmes qui se révèlent comme véritable moteur du renforcement de l'instrumentation étatique de la valeur morale du dévouement courageux.

En effet, sans avoir fait l'objet d'un texte spécifique mais très vite, l'autorisation de port de la médaille du ministère de l'Intérieur rejoint l'initiative du ministère de la Marine, marquant la diffusion instantanée des prérogatives entre les instruments honorifiques de chaque ministère sur la question, probablement sous l'influence de l'attitude des titulaires eux-mêmes. Une circulaire du ministère de la Guerre du 9 octobre 1832 autorise ainsi le port des médailles d'honneur «autres que celles de la Marine» (celle de ce ministère ayant été autorisée à être

17. Sur ce point un ouvrage récent et de qualité, qui ne mentionne cependant jamais les enjeux et le rôle de l'instrumentation honorifique: Alain Cabantous, Les côtes barbares (Pilleurs d'épaves et sociétés littorales en France 1680-1830), Paris, Fayard, 1993. Voir également, sur l'objectivation simultanée et contradictoire des figures du «sauveteur» et du «naufrageur», que l'on ne peut développer ici: Monique Brosse, La Littérature de la mer en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (1829-1870), Thèse Paris IV, 1978, pp. 390 et suiv.; Alain Corbin, Le Territoire du Vide. L'Occident et le Désir du Rivage (1750-1840), Paris, Flammarion, 1990, pp. 256-258.

18. An (fonds Marine, CC4. 1287 bis).



Étatisations
Frédéric Caille
La vertu en administration

portée par les militaires par une décision royale du 21 mars de la même année), en s'appuyant sur le fait que les civils bénéficient déjà de cette capacité. À terre ou en mer, pour le civil ou le militaire, l'acte de secours courageux peut désormais justifier non plus d'un simple «présent honorifique» mais, par l'effet du droit de suspension de celui-ci à un ruban tricolore vertical et également divisé, de l'obtention d'une signalétique de distinction effective.

La suite va combiner à nouveau, de manière plus complexe cependant, la rencontre, l'adaptation et la structuration réciproques de l'entreprise honorifique d'État et de la demande sociale de distinction. Deux effets en résultent, qui vont conduire conjointement à l'objectivation renforcée du couple individu méritant-signalétique officielle.

Le danger, premier référent objectivé du mérite

Le premier effet porte sur la nature de ce qui se trouve récompensé, sur les contours du mérite susceptible d'être instrumenté. Si les perspectives fondatrices, officialisées ou non (celle de 1805 et de 1820), mettent l'accent sur les «traits de courage et de dévouement» et autres «actions d'éclat», elles se limitent à une appréhension spontanée et intuitive, une catégorisation non pas empirique ou descriptive (comme on pourrait parler d'actions «de sauvetage», ou «de secours») de l'acte lui-même, mais réalisée dans la «consécration» de son souvenir, et plus précisément du souvenir de sa propre qualité, telle que le révèle l'usage alors dominant de la locution générique de «belles actions». La pratique de suspension nouvellement légalisée des médailles, gage à la fois du renforcement de l'attrait qu'elles peuvent susciter, et de leur passage vers une forme de signalétique officielle, appelle rapidement à une «rationalisation» des critères d'attribution, qui porte simultanément sur leur précision et sur l'officialisation de leur procédure de vérification.

Pour la Marine, dès le 7 septembre 1831, soit à peine cinq mois après la légalisation, les préfets maritimes se trouvent informés que «l'autorisation de port ayant fait de ces médailles une espèce de décoration», il convient plus que jamais de suivre les termes de la décision royale du 2 mars 1820, «qui établit que cette récompense doit être exclusivement réservée aux actions d'éclat». Pour ce faire, contrairement à la pratique administrative de la

décennie précédente, une amélioration des procédures d'instruction est réclamée avec vigueur par le ministre, qui souligne en outre l'exposition au danger comme critère premier du mérite:

«Un autre motif me détermine encore à appeler votre attention sur cet objet; c'est la légèreté avec laquelle, en général, les circonstances des faits de sauvetage sont appréciées par les administrateurs de l'Inscription Maritime, qui, souvent, donnent la qualification de dévouement à l'action la plus simple: telle, par exemple, que celle d'un marin qui, par temps calme, et sachant nager, se jette à l'eau pour sauver un de ses semblables. Cette conduite est sans contredit fort honorable, mais elle est une sorte d'obligation pour tout bon nageur, et par conséquent elle ne mérite que des éloges ou une gratification suivant les circonstances du fait, et ce ne doit pas être un motif suffisant de décerner une décoration.»¹⁹

Le ministre ajoute qu'il est nécessaire que «désormais toutes les circonstances des faits de sauvetage, et particulièrement de ceux qui seraient de nature à motiver l'allocation d'une médaille, soient recherchées et constatées avec le plus grand soin». La nature spécifique de l'objet honorifique, cet engouement dont l'administration s'était tout d'abord félicitée comme ayant été le vecteur décisif d'une moralisation des mœurs littorales depuis longtemps poursuivie, va néanmoins s'opposer durablement à la mise en œuvre effective de la rationalisation administrative du mérite courageux.

Ainsi, en 1837, un commis zélé souligne-t-il à l'intention de son supérieur les dysfonctionnements des attributions et de leurs procédures, préconisant une rigueur quasiment policière des enquêtes. Selon lui les témoins sont «toujours prêts à affirmer ce qu'ils croient pouvoir contribuer au succès de la demande». Il ne craint pas d'ajouter:

«Un nombre si considérable de médailles a été distribué souvent, il est vrai, à juste titre, mais souvent aussi sans droit réel, que la considération attachée à cette récompense ne peut manquer de s'affaiblir. Il conviendrait donc de prescrire aux Commissaires de l'Inscription Maritime de faire, par eux-mêmes, et en interrogeant isolément les témoins, toute enquête de sauvetage.»²⁰

Cinq ans plus tard, c'est le ministre qui tance à nouveau ses préfets pour l'afflux de candidats-sauveteurs dont ils le submergent:

«Monsieur le Préfet, je remarque depuis quelque temps que les demandes de médailles se multiplient considérablement pour des sauveteurs qui ne présentent comme titre qu'un seul fait non accompagné de circonstances propres à motiver réelle-



Louis Brune commissionnaire maritime à Rouen; 31 personnes sauvées au péril de ses jours; chevalier de la Légion d'Honneur en 1836, prix de vertu de l'Académie française en 1838.



Pierre-Thomas-Laurent Paillette, né en 1776, marin; multiples actes de courage; chevalier de la Légion d'Honneur en 1831, prix de vertu de l'Académie française en 1832.

19. An (fonds Marine, CC4. 1287 bis).

20. F. de Bon, Rapport à M. le maître des requêtes, sous-directeur du personnel, en date du 25 avril 1837, ibid.

D O S S I E R

Étatisations
Frédéric Caille
La vertu en administration

ment la concession de cette récompense honorifique. On devrait dans ce cas se borner à demander une gratification ou un témoignage de satisfactions. Il n'y aurait même lieu, parfois, qu'à prendre note en attendant un nouveau fait.»²¹

Complaisance et engouement des populations, sollicitations renforcées des représentants locaux de l'État, l'attribution des signes du mérite courageux résiste sur le long terme aux injonctions de l'administration centrale, et en 1864 c'est par l'adoption d'un formulaire de proposition standardisé que l'on espère améliorer le recueil des informations nécessaires à la décision ministérielle. Disparition des lacunes ou de trop fréquents «renseignements qui ne peuvent d'être aucune utilité», moyen de «diminuer les écritures», le «modèle d'état» proposé par le ministre renouvelle des recommandations expresses désormais plus que trentenaires, sur la rigueur nécessaire des enquêtes et la réserve qui doit présider aux demandes. Le ministre précise:

«Si elles sont strictement observées, elles permettront [...] d'apporter dans l'appréciation des faits de sauvetage et des demandes de récompenses une uniformité qui leur a manqué jusqu'à ce jour.»²²

Précision et vérification des critères de mérite sont donc des opérations conjointes, indissociables de la maîtrise administrative du processus social délicat (sujet aux excès et aux dérives, en même temps que générateur potentiel d'une insatisfaction qui pourrait nuire au prestige des autorités centrales) de production du «méritant officiel». Insensiblement, la rationalisation administrative nécessaire des attributions n'en contribue pas moins à établir toujours plus précisément «le danger couru» comme référent objectif premier de délimitation des frontières du mérite.

On le perçoit d'ailleurs aussi nettement dans l'activité rationalisatrice simultanée, et totalement congruente, du ministère de l'Intérieur. La principale, et en définitive la première véritable circulaire officielle de ce ministère en matière de récompenses honorifiques pour «traits de courage et de dévouement», selon son intitulé, est celle du 15 juillet 1843²³. Cette circulaire articule les critères d'attributions, la hiérarchie des récompenses (sur laquelle on va revenir), l'attribution gratuite d'une médaille de module réduit pour les agents du gouvernement, mesure que le gouvernement républicain étendra pour la durée de son mandat à tous les citoyens (les non-fonctionnaires

- 21. Circulaire aux préfets maritimes du 11 août 1842, *ibid*.
- 22. Circulaire en date du 4 avril 1864, ibid.
- 23. Les circulaires précédentes, 28 juin 1816, 31 janvier 1828 et 8 octobre 1831, portent sur l'attribution des gratifications pécuniaires. Celle de 1831 est la première à faire mention, indirectement, de l'existence de distinctions honorifiques, en posant le principe du libre choix des méritants entre modalité honorifique et pécuniaire. Ce principe vaut pour tous les secteurs de l'administration et restera toujours valable (circulaire Marine du 10 mai 1839, et Guerre du 6 décembre 1858).

revenant ensuite à l'illégalisme rapidement adopté de port du ruban seul), et le mode de remise des distinctions dont on encourage les préfets à l'effectuer « avec une certaine solennité » ²⁴. Elle souligne surtout, dans le cheminement progressif qui marque l'institutionnalisation d'une signalétique de distinction à part entière, la diversité des circonstances dans lesquelles se produisent les actes de secours, et la «gradation» des récompenses qu'il convient de leur associer.

Selon la circulaire du 25 avril 1858 l'enquête doit s'efforcer de «rechercher si l'auteur de l'acte dont il s'agit a couru des dangers personnels et constater la nature et la gravité de ces dangers», termes que reprendra celle du 20 septembre 1880, complétés d'une liste de vérifications circonstanciées à conduire par les fonctionnaires de police (voir en encadré). L'observation qualitative des dossiers d'instruction qui nous sont parvenus (près de 400 cartons jusqu'au début du siècle rien qu'aux Archives Nationales), impossible à présenter ici, confirmerait l'application effective et constante des exigences de ces circulaires. En un mot l'accès à la glorieuse signalétique, loin d'exiger des agents de l'État une évaluation frontale du «mérite

24. Circulaire Intérieur du 6 mars 1848. Les exemplaires des circulaires du ministère de l'Intérieur citées se trouvent dans AN (F1d III 22), ainsi qu'aux Archives de la Préfecture de Police dans (DB1-84 et 87).

«Or, il y a acte de courage et de dévouement lorsqu'une personne, pour en retirer une autre d'un péril imminent ou pour prévenir un accident qui pourrait avoir des conséquences graves, expose sciemment et volontairement sa propre existence. Mais, accomplir un simple acte d'humanité, apporter un zèle plus ou moins grand à s'acquitter d'un devoir, ce sont là des faits qui, quelques louables qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme actes de dévouement et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à la concession d'une médaille d'honneur. Vous voyez dès lors, Monsieur, quel est l'objet essentiel de l'enquête et le point sur lequel elle doit porter principalement: rechercher si l'auteur de l'acte dont il s'agit a couru des dangers personnels et constater la nature et la gravité de ces dangers. Quant à la marche à suivre dans cette enquête, elle ne saurait s'écarter beaucoup de celle que vous avez suivie jusqu'à ce jour: il est nécessaire d'entendre quelques témoins oculaires des faits sur lesquels elle porte et, autant que possible, les personnes qui ont pris dans l'accomplissement de ces faits une part active, soit comme sauveteurs, soit comme victimes. Les dires de chaque témoin, consignés séparément sur le procès-verbal, doivent être revêtus de la signature du déclarant suivi de la vôtre.» (Circulaire du 25 avril 1858, les passages en italiques sont soulignés dans le texte).

«Au terme des instructions ministérielles, le but essentiel de l'enquête est de rechercher et de constater la nature et la gravité des dangers auxquels a pu s'exposer le pétitionnaire [...] Si des maladies ou blessures ont été le résultat des actes de dévouement, le pétitionnaire doit être invité à produire un certificat du médecin; s'il s'agit d'un sauvetage dans l'eau, vous devez vous assurer s'il a été opéré à jeun ou après le repas, à la nage ou bien simplement en bateau, ou à l'aide d'un croc; dans le cas de destruction de chiens atteints d'hydrophobie, il est nécessaire de faire connaître si l'état morbide des animaux abattus a été constaté par des hommes de l'art.» (circulaire du 20 septembre 1880).

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration moral », se révèle être un acte administratif parmi d'autres, un acte qui engendre au demeurant une activité bureaucratique importante où préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, gendarmes, juges de paix se trouvent fréquemment mobilisés (les pièces souvent nombreuses des dossiers conservés témoignant du travail effectué par ces diverses autorités, dès l'instruction de la demande, ou sous l'injonction des courriers par lesquels le ministère n'hésite jamais à solliciter des précisions)²⁵.

L'acte vertueux, rationalisé, objectivé par l'administration en vue de ce qui ne semble que l'objectif de sa «rémunération» équitable, mobilise en fin de compte de véritables procédures d'encadrement collectif et de saisie de l'individu. La simple observation empirique évoque alors, mais il s'agit d'un autre débat, une face plus sombre de l'instrumentation officialisée du mérite moral, forme insidieuse de domestication et de contrôle des populations dont rêvera à sa manière Eugène Sue dans ses *Mystères de Paris* (au travers de l'utopie d'un «espionnage» collectif et généralisé de la vertu), et dont Karl Marx fera en 1845 une critique sévère dans *La Sainte Famille*²⁶.

Une véritable hiérarchie de distinctions: objectivation renforcée du mérite et maîtrise du désir d'honneurs

Partie d'un double «présent honorifique» (médaille d'argent et d'or), l'instrumentation officielle de l'individu courageux telle que la résume le décret présidentiel du 16 novembre 1901, définitivement et pour toutes les administrations, se compose d'une véritable hiérarchie de distinction de sept échelons successifs. Ce décret marque l'achèvement du processus engagé dès la création d'une instrumentation officielle et les récompenses qu'il institutionnalise, sont:

- la lettre de félicitations, qui paraît au JO, proposée pour un premier fait.
- la *mention honorable*, réservée pour des actes «déjà véritablement méritoires».
- la *médaille de bronze*, qui comporte le port du ruban (désormais autorisé seul), accessible seulement si le sauveteur a «très réellement exposé sa vie», ou bien si, «ayant couru des dangers moindres», il est déjà titulaire de la mention honorable et de la lettre de félicitations.
- la médaille d'argent, exclusivement attribuée aux titulaires de la médaille de bronze qui auraient à nouveau fait preuve de courage et de dévouement (2 classes).

25. Voir notamment (F1d III 99 à 295: Médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement 1853-1895), série départementale, dossiers collectifs et dossiers individuels, classés alphabétiquement, ainsi que (F1d III 465 à 599: Récompenses honorifiques dépendant du ministère de l'Intérieur 1854-1889), série départementale. Les archives des départements possèdent en général une série équivalente, avec des qualités de conservation variables; l'une des plus complètes et usuelles que l'on ait consultée, qui vaut à partir du rattachement de ce département à la France, se trouve aux Archives départementales de la Haute-Savoie (1 M 189 à 198: Belles actions classées par genre, 1860-1940).

26. Voir Michel Nathan, «Délinquance et réformisme dans Les mystères de Paris », dans Paris au XIX^e siècle, aspect d'un mythe littéraire, Paris, PUL, 1984, pp. 61-69, et surtout Karl Marx et Friedrich Engels, La Sainte famille, Paris, Éd. Sociales, 1972 (1^{re} édition 1845), pp. 222 et suiv.

- la médaille de vermeil, décernée «avec une extrême réserve» pour des actes «d'une grande intrépidité», et lorsque celui en faveur de qui elle aura été sollicitée aura obtenu au moins deux médailles d'argent.
- la médaille d'or (limitée désormais à une classe), accordée dans des cas «extrêmement rares» et pour des services «véritablement exceptionnels».

Deux hypothèses se proposent pour comprendre cette extension-sophistication assez surprenante de la gamme des récompenses du dévouement courageux.

Tout d'abord le phénomène semble à la fois le produit et un mode de renforcement du processus d'objectivation du mérite déjà noté: les premiers échelons de la hiérarchie doivent répondre aux variations du référent «objectif» du «danger couru», en même temps que, simultanément, l'extension de la hiérarchie des récompenses elle-même marque l'introduction d'un autre référent empirique du mérite, au travers d'une dimension temporelle où la catégorie initialement suffisante de «belle action» sera saisie dans sa répétition. La circulaire de l'Intérieur du 15 juillet 1843 expose la première l'articulation, un peu complexe, de ces deux principes de hiérarchisation, principes en fonction desquels va se poursuivre l'extension ultérieure du système des distinctions jusqu'en 1901:

«Il ne m'est pas possible, Monsieur le Préfet, de vous tracer des règles positives pour déterminer dans quels cas vous devez me proposer d'accorder la médaille d'argent de 1^{re} ou de 2^e classe, puisque l'appréciation des faits qui vous seront signalés, lorsqu'il s'agira de réclamer une pareille récompense, pourra seule fixer votre opinion à cet égard. Toutefois, je dois vous engager à ne demander, en général, la médaille d'argent de 1^{re} classe que pour les citoyens qui auraient obtenu précédemment celle de 2^e, ou qui se seraient déjà honorés par quelque acte de courageux dévouement. Quant à la médaille d'or de 2^e classe, elle ne peut être accordée qu'avec une extrême réserve, pour des actes d'une grande intrépidité, et lorsque celui en faveur duquel on la sollicite a déjà obtenu une ou plusieurs médailles d'argent.»

Les « lettres de félicitations » et « mentions honorables », qui sont indirectement reconnues comme des récompenses officielles du ministère de l'Intérieur le 20 juillet 1858, à l'occasion d'une circulaire sur le nombre excessif de demandes de récompenses insuffisamment motivées en faveur de sapeurs-pompiers, paraissent tout d'abord correspondre à ce principe général. Ces pratiques non-décoratives doivent permettre de distinguer des faits de mérite limité en regard du référent du danger couru,



Étatisations
Frédéric Caille
La vertu en administration

tout en ouvrant la possibilité d'accéder à une récompense plus élevée (une véritable «décoration») par la continuité et la réitération de l'élan courageux.

Pour autant ces pratiques dévoilent un second motif de la sophistication de l'instrumentation officielle. Elles visent en effet également (surtout) à donner une première satisfaction aux solliciteurs par l'octroi de modalités honorifiques partielles, et n'ayant pas le caractère de signalétique gratifiante d'une véritable décoration (on ne peut porter une «mention honorable», ni un «témoignage de satisfaction» qui en est l'équivalent utilisé par la Marine à partir de 1842). L'observation des pratiques d'attribution effectives confirme clairement cette interprétation:

| Récompenses distribuées par le ministère de la Marine 1833-1835 et 1854-1856 | | | | | | |
|--|-----|--------|------------|-----------|-----------|-------------|
| | Or | Argent | Total Méd. | Gratif. | Témoi. | Total Réc. |
| 1833-1835 | 52 | 412 | 464 (39%) | 724 (61%) | 0 | 1188 (100%) |
| 1854-1856 | 113 | 533 | 646 (49%) | 355 (27%) | 312 (24%) | 1313 (100%) |

Argent: médailles d'argent (ibid. pour Or); Total Méd.: total des médailles distribuées; Témoi.: témoignages de satisfactions; Gratif.: gratifications pécuniaires; Total Réc.: total des récompenses. Ces chiffres sont extraits de deux rapports internes à l'administration maritime en mars 1836 et en août 1857 (AN, fonds Marine, CC4. 1287 bis).

vient ainsi, pour une même période de trois ans et à vingt ans de distance, dans un contexte de progression modérée du nombre total de récompenses accordées (+12,8%), à limiter à 28% l'augmentation du nombre de médailles proprement dites distribuées. Dans le même temps les gratifications pécuniaires, de loin la modalité de récompenses distribuées pense dominante dans les années 1830 (61% des récompenses), deviennent la dernière (27% dans la décennie 1850), alors que les « témoignages de satisfactions » (24%) absorbent une part essentielle du désir honorifique des populations.

Cette sorte de « subterfuge » administratif vaut plus

Cette sorte de «subterfuge» administratif vaut plus nettement encore pour le ministère de l'Intérieur, dont les distinctions de la vertu courageuse représentent un volume global incomparablement plus élevé, que l'on observera ici entre 1851 et 1896²⁷. Le nombre de lauréats distingués chaque année y croît fortement (multiplié par 4, soit 311% d'augmentation pour un taux de croissance

En ce qui concerne l'administration maritime on par-

27. Les résultats sont tirés de l'exploitation statistique d'un ensemble de 7359 distinctions, échantillon constitué par le codage et la saisie de l'intégralité des récompenses distribuées au cours de cinq années, réparties par décennie entre les deux bornes de la période (1851, 1866, 1876, 1886, 1896), bornes qui ont été déterminées par les sources. Le fonds exploité se trouve aux Archives Nationales (F1d III 387 à 400: Rapports mensuels (1851-1896) sur les actes de dévouement, les médailles d'honneur et mentions honorables présentés par le ministre de l'Intérieur, à l'Empereur, puis au président de la République).

| | Or | Argent | Total Méd./ % Total Réc | Lettres Félicit. | Mention Hono. | Total Réc. |
|-------------|----|--------|----------------------------|---------------------|------------------|---------------|
| 1851 | 17 | 612 | 629 (100%) | 0 | 0 | 629 |
| 1866 | 29 | 898 | 927 (100%) | 0 | 0 | 927 |
| 1876 | 49 | 1290 | 1339 (97,2%) | 4 | 34 | 1377 |
| 1886 | 64 | 972 | 1036 (56,9%) | 141 (7,8%) | 643 (35,3 %) | 1820 |
| 1896 | 49 | 1136 | 1185 (45,8%) | 0 | 1401 (54,2%) | 2586 |
| TV. 1851-66 | | | + 47,4 % | | | + 47,4 % |
| TV 1866-76 | | | + 44,4 % | | | + 48,5 % |
| TV 1876-86 | | | - 22,6 % | | + 1791 % | + 32,1 % |
| TV 1886-96 | | | + 14,4 % | | + 117 % | + 42,1 % |
| TV 1851-96 | | | + 88,4 % | | | + 311 % |

Total Méd./% Total Réc.: total et part des médailles dans le total des récompenses. Total Réc.: total des récompenses. TV.: Taux de variation entre les dates indiquées.

de la population de 8,5%), et de manière continue et peu contrastée sur l'ensemble de la période. Dans le même temps cependant le nombre de médailles proprement dites décernées ne fait que doubler (multiplié par 1,9), la différence étant absorbée également par la multiplication des «mentions honorables» et autres «lettres de félicitations», utilisées de plus en plus par la République comme une modalité honorifique à part entière, et constituant près de la moitié des récompenses attribuées.

Ces observations induisent des résultats importants quant au statut et aux usages de l'instrumentation officielle du mérite moral dans la France du XIX^e siècle.

En premier lieu les lettres de félicitations, bien que mentionnées officiellement dès 1858, n'apparaissent dans le rapport présenté au chef de l'État qu'en 1876 (ainsi d'ailleurs que les mentions honorables), et en disparaissent en 1896, alors même qu'elles seront comprises dans la hiérarchie officielle du décret de 1901. Cette modalité de distinction se situe donc, très précisément, à la frontière de ce que l'on peut considérer comme une «récompense honorifique», non pas tellement du point de vue de

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration l'officialité de la dite modalité, mais, également et surtout, à propos de son utilisation et de son importance pour l'administration elle-même. En d'autres termes, dans le domaine honorifique, usages et pratiques effectives sont bien indispensables pour saisir la nature et l'importance réelle de l'instrumentation.

La même remarque n'est pas loin de valoir pour les mentions honorables, dont l'usage effectif par l'administration ne se développe que sous la République. Même à supposer qu'elles se trouvent employées plus précocement (ce qui au vu du reste de notre documentation est peu probable), leur nature (leur valeur constituée dans leur réception par les méritants) en serait sans nul doute bien différente, puisque l'inscription dans le rapport au chef de l'État va de pair avec la parution au Journal Officiel, gage pour les méritants d'une «véritable» distinction honorifique (et d'autant plus qu'elle est limitée, comme ici, à un simple diplôme). En effet, le subterfuge de contrôle du tropisme honorifique que sont les mentions ou les témoignages de satisfactions, dès lors qu'il devient plus massif et véritablement usuel, rencontre assez rapidement sa limite dans la confrontation avec l'exigence de distinction des populations. L'administration maritime, qui l'avait employé plus tôt, le remarque dès 1857:

«Les sauveteurs font généralement peu de cas des témoignages officiels de satisfactions, donnés sous forme de diplômes et l'indifférence, pour ne pas dire plus, avec laquelle ils les reçoivent, est parfois de nature à compromettre la dignité de l'autorité maritime qui en fait la remise avec une certaine solennité au nom du Ministre.»

Quel qu'en soit le métal, rien ne console mieux d'une décoration qu'une autre médaille, et la solution envisagée sera la même dans les administrations de la Marine et de l'Intérieur (la parution au *JO* étant une mesure nécessaire sans être suffisante):

«On obvierait à ce grand inconvénient en substituant à ces témoignages de satisfactions une récompense qui, d'un ordre moins élevé que les médailles d'or ou d'argent, pourrait néanmoins être ostensiblement portée par les concessionnaires. Une médaille de bronze remplirait parfaitement ce but.»²⁸

La gestion administrative du désir d'honneurs, quelle que soit la volonté des autorités, entraîne une mécanique de multiplication et de gradation d'instruments qui soient, véritablement, «de distinction». Aussi, sans se substituer pour autant aux lettres et autres diplômes, la médaille de bronze sera-t-elle en définitive inaugurée en 1899 par les

28. Rapport interne à l'administration maritime d'août 1857, op. cit.

ministères de l'Intérieur et de la Marine (Circulaires des 3 juin et 18 décembre 1899 pour l'une et l'autre de ces administrations).

Certes, on pourrait vouloir opposer à cette explicitation de la logique qui porte les récompenses honorifiques quelles qu'elles soient vers une forme plus achevée de «signalétique matérielle du mérite vertueux», la lettre des critères de classement et d'objectivation de ce mérite lui-même. La mention honorable et son équivalent maritime sont en effet justifiés, on l'a dit, par la prise en compte de faits de mérite limité en regard du danger couru (tout en restant susceptibles d'une récompense collective), et par la volonté d'inscrire (et donc d'enregistrer officiellement) le comportement courageux dans la durée. L'observation de la part des méritants récidivistes, ayant déjà obtenu une ou plusieurs distinctions officielles (médailles ou autres), au sein de l'ensemble des lauréats du dévouement courageux, ne plaide néanmoins que modérément en ce sens. Si elle tend à s'affirmer légèrement, elle demeure en effet marginale et concerne moins de 10% des lauréats annuels (jusque sous la République), quand bien même, en chiffres absolus, les récidivistes montrent malgré tout une progression plus rapide que celui de l'ensemble des lauréats (ils sont multipliés par 7,6 sur l'ensemble de la période quand ces derniers ne font que quadrupler).

En d'autres termes c'est une nouvelle fois le résultat paradoxal de l'extension de l'instrumentation officielle de la vertu courageuse qui se dégage. Il s'agit d'un processus permettant d'un côté de dégager une sorte de «fer de lance exemplaire» de la nation sauveteuse (par

| | Aucune Total lauréats | Une seule Total lauréats | Plusieurs Total lauréats |
|------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1851 | 595 (94,6%) | 23 (3,7%) | 11 (1,7%) |
| 1866 | 856 (92,3 %) | 60 (6,5 %) | 11 (1,2 %) |
| 1876 | 1292 (93,6 %) | 68 (4,9 %) | 21 (1,5 %) |
| 1886 | 1684 (92,2 %) | 113 (6,2 %) | 28 (1,5 %) |
| 1896 | 2338 (90,1 %) | 223 (8,6 %) | 35 (1,3 %) |

D O S S I E R

Étatisations
Frédéric Caille
La vertu en administration

l'augmentation du nombre de multi-récompensés correspondant au double critère objectivé du mérite), et aboutissant surtout de l'autre à limiter de manière effective le nombre de médaillés officiels puisque, pour la plupart des lauréats, l'obtention d'une récompense officielle (de plus en plus souvent «non-décorative») restera un fait unique et isolé. Il convient d'ailleurs d'aller plus loin: ce paradoxe apparent, qui renforce l'exemplarité morale de l'élite des lauréats du dévouement courageux tout en préservant l'accessibilité au plus grand nombre d'une partie des signes officiels qui l'attestent, est en définitive le principal déterminant de la considérable popularité de la médaille de sauvetage au fil du siècle.

La Croix du Peuple

On ne saurait tout à fait terminer sur le destin singulier de la médaille de sauvetage, et des substituts que l'administration s'efforce de lui adjoindre, sans dire un mot du volume de méritants certifiés et instrumentés par leur intermédiaire. Le nombre global d'individus concernés de 1851 à 1896 est en effet surprenant, et l'on peut l'estimer à près de 54400 sauveteurs courageux officialisés par le seul ministère de l'Intérieur²⁹. Même envisagée avec prudence, cette estimation établit que le volume de méritants produit au cours des dix-huit années du Second Empire (14000) atteint à peine celui de la première décennie effective de fonctionnement institutionnel républicain (14600 pour 1877-1886)³⁰. Si elle parvient à maîtriser l'inflation des médailles, la République récompense donc bien plus que l'Empire, et les distinctions pour actes de courage et de dévouement,

29. On a supposé que le nombre de récompenses se répartissait de manière arithmétique par décennie suivant les taux de variation observés, entre les cinq années test dont on disposait, et on a déduit des totaux décennaux ainsi obtenus, et de manière large, 10 % de lauréats qui auraient été récompensés à plusieurs reprises (on a vu, qu'en réalité, leur proportion se situait entre 5,4 et 9,9 % de l'échantillon).

30. Chiffres bruts estimés pour chacune des décennies :
1851-66, 11 203 médailles ;
1867-76, 8 300 médailles (il n'y a pas eu de rapport du ministre de l'Intérieur en 1870 et 1871) ;
1877-86, 14 600 récompenses et 10 600 médailles ;
1887-96, 20 200 récompenses et 10 100 médailles.

Les chiffres portent sur les titulaires du grade de «chevalier», et sont extraits du rapport parlementaire d'Eugène Guérin (Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre de députés, sur les récompenses nationales, Sénat, session ordinaire, séance du 26 janvier 1897). Le nombre des titulaires militaires, suite à diverses modifications, restera stable en définitive (31 563 en 1873, 32 333 en 1896). Le décret du 16 mars 1852 avait limité le nombre des grades supérieurs de la Légion (grands-croix, 80; grands officiers, 200; commandeurs, 1000; officiers, 4000), chiffres qui furent respectés dans l'ensemble, à l'exception de celui des officiers qui dépassait en 1896 de 1 686 le nombre officiellement prévu. Le nombre de chevaliers restait, par contre, illimité. La loi du 1^{er} juillet 1873 décida de la compression des effectifs à mener à l'avenir, en autorisant seulement une nomination de chevalier pour deux extinctions. Cette prescription demeura en vigueur, dans l'ordre civil, jusqu'en 1896.

l'effet cumulatif aidant (les lauréats ne disparaissent pas immédiatement après avoir été distingués), ne peuvent manquer, par la multiplication de leurs détenteurs, de devenir un objet toujours plus commun, répandu, immédiatement perceptible, et par là même d'autant plus désirable. La comparaison avec les titulaires civils de la Légion d'honneur (il s'agit alors d'individus en vie à la date considérée) est sur ce point particulièrement éclairante. Si en 1873, 22179 citoyens non-militaires peuvent s'enorgueillir de la plus prestigieuse des décorations françaises, la politique de réduction drastique décidée dans la loi du 1^{er} juillet de la même année porte, en 1896, leur nombre à 10511, soit le même volume que celui des médaillés du courage produit en dix ans pour la même période (10600 de 1887 à 1896).

En définitive le volume des porteurs de la médaille pour actes de courage et de dévouement sous la République atteint (et probablement dépasse de beaucoup) celui des civils détenteurs de la Légion d'honneur, et l'on saisit dès lors la légitimité de l'assimilation de la première à cette «Croix du Peuple» qu'y voyait Léon Jaybert en épigraphe du présent texte. Les «enfants du travail» sont bien les principaux bénéficiaires d'une signalétique à l'institutionnalisation de laquelle ils ont souvent, on l'a vu, directement contribué, et l'analyse de l'appartenance sociale des méritants officialisés du courage et du dévouement entre 1851 et 1896, réalisée à partir du même échantillon, confirmerait cette appartenance presque exclusive des citoyens valeureux aux couches modestes ou intermédiaires de la population.

Les éléments qui caractérisent les récompenses officielles du dévouement courageux, nombre élevé d'attributions, enracinement populaire, modalités rigoureuses de maîtrise administrative du désir d'honneurs, objectivation soigneuse des critères du mérite moral, invitent en fin de compte à voir dans ces distinctions une sorte d'idéal-type de la pratique décorative moderne et des objectifs qu'on lui prête. Instituée au coup par coup et au terme d'une interaction constante entre l'État et ses administrés, légalisée progressivement dans ses usages plutôt que créée d'un geste unique et délibérée, la médaille de sauvetage naît presque par accident; elle ouvre cependant la voie dans laquelle s'engouffreront, de manière beaucoup plus volontariste, les gouvernements de la fin du siècle.

Étatisations Frédéric Caille La vertu en administration

| | | Annexe | | |
|--|---|--|--|--|
| Principaux textes de réglementation des récompenses officielles du dévouement courageux 1805-1901 | | | | |
| Date/ Ministère | Intérieur | Marine | Guerre | |
| 1805 | 24 janvier Projet de création d'une distinction honorifique. | | | |
| 1820 | | 2 mars Décision royale. Création des médailles. | | |
| 1831 | 8 octobre Circulaire. Liberté de choix entre récompenses honorifiques et pécuniaires. | 12 avril Décision royale. Autorisation de port. 7 septembre Circulaire. Enquête et instruction soignée des demandes. | | |
| 1832 | | | 21 mars et 9 octobre Décision royale et circulaire. Autorisation de port pour les militaires | |
| 1834 | Création d'un diplôme accompagnant la médaille. | | | |
| 1839 | | 10 mai Circulaire. Liberté de choix entre récompenses honorifiques et pécuniaires. | | |
| 1843 | 15 juillet Circulaire. Deux classes de médailles, critères d'attribution, enquête, remise | | | |
| 1845 | | 26 février Décision royale. Mer sur les livrets des marins et milit | yale. Mention officielle des récompenses s et militaires. | |
| 1848 | 6 mars Circulaire. Médaille portative à tous les citoyens. | | | |
| 1849 | | 2 mai Circulaire. Deux classes de médailles, et deux diplômes. | | |
| 1850 | | 12 décembre Circulaire. Inscription des récompenses au <i>Moniteur officiel</i> et au <i>B.O.</i> de la Marine. | | |

| Date/ Ministère | Intérieur | Marine | Guerre | | |
|--------------------|---|--|--|--|--|
| 1851 | | 14 mars Circulaire. Autorisation de port des médailles étrangères, même n'étant pas des décorations. | | | |
| 1858 | 12 mars Rappel de l'interdiction de port de médailles non officielles. 25 avril Circulaire. Précision des enquêtes. 20 juillet Circulaire. Possibilité d'attribution de la médaille aux sapeurspompiers après 20 ans de bons services, apparition de la «lettre de félicitations» et de la «mention honorable». | | 6 décembre Circulaire. Liberté de choix entre récompenses honorifiques et pécuniaires. | | |
| 1864 | | 4 avril Circulaire. Formulaire standardisé pour les demandes. | | | |
| 1876 | 20 mai Circulaire. Fin de l'attribution de la médaille aux sapeurs-pompiers après 20 ans de services. | | | | |
| 1880 | 20 septembre Circulaire. Précision de la circulaire du 25 avril 1858. | | | | |
| 1887 | 6 juillet Décret présidentiel. Charge le ministère des Affaires Étrangères, avec ses propres médailles, des récompenses dans les pays de protectorat, excepté pour les actes maritimes. | | | | |
| 1899 | 3 juin Circulaire. Création d'une médaille de bronze. | 18 décembre Circulaire. Création d'une médaille de bronze. | | | |
| 1901 | 16 novembre Décret présidentiel. Fixe la hiérarchie définitive des récompenses, autorise le por du ruban seul pour les trois ministères (Intérieur, Marine, Affaires Étrangères). | | | | |